

Trente-sixième session  
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Projet de déclaration des droits de l'homme des personnes qui ne sont pas  
des ressortissants du pays dans lequel elles vivent

1. Texte des articles du projet de déclaration adoptés à titre provisoire à ses 7ème et 8ème séances, par le Groupe de travail à composition non limitée créé au cours de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale.

Article premier

Aux fins de la présente déclaration, le mot "étranger" s'applique à tout individu qui /réside/ /se trouve/ /légalement/ dans un Etat dont il ne possède ni la nationalité ni la citoyenneté.

Article 2

Les étrangers se conforment aux lois de l'Etat dans lequel ils /résident/ /se trouvent/ /s'abstiennent de toute activité illégale/ /qui lui porte préjudice/, et /respectent/ /devraient respecter/ les coutumes et traditions de son peuple.

2. Texte de l'article 3 du projet de déclaration, adopté à titre provisoire, à sa 1ère séance, par le Groupe de travail à composition non limitée créé au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale.

Article 3

Tout Etat publiera les lois, règlements ou /dispositions/ administratives qui font une distinction entre ressortissants ou citoyens d'une part, et non-citoyens d'autre part, ou qui touchent les droits des non-citoyens.

3. Les amendements aux articles suivants, proposés par les délégations française et mexicaine et le texte des articles nouveaux proposés par les délégations britannique et néerlandaise, qui figurent dans l'annexe I au rapport du Groupe de travail à composition non limitée présenté à l'Assemblée lors de sa trente-cinquième session (A/C.3/35/14 et Corr.1), sont repris ci-après, article par article :

/...

Texte du projet de déclaration révisé, tel qu'il a été communiqué par le Conseil économique et social (A/35/363)

Amendements proposés par la France

Amendements proposés par le Mexique

Article 4

Sans préjudice des distinctions qu'un Etat, a le droit de faire entre ses citoyens et les non-citoyens, tout non-citoyen bénéficie au moins des droits civils suivants, compte tenu des obligations imposées aux non-citoyens en vertu des dispositions de l'article 2 ci-dessus et sous réserve des limitations visées à l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme :

- i) Le droit à la sûreté de sa personne et à la protection de l'Etat contre la violence ou le tort physique, qu'ils soient infligés par des fonctionnaires ou par un individu, un groupement ou une institution;
- ii) Le droit à l'accès, dans des conditions d'égalité, aux tribunaux et aux autres organes judiciaires, et au traitement égal devant ces tribunaux et organes, et le droit de se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;
- iii) Le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve des restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont jugées absolument nécessaires pour des raisons impérieuses de politique nationale, d'ordre public, de sécurité nationale, ou de santé publique ou de morale;
- iv) Le droit de quitter le pays et de revenir dans son pays;
- v) Le droit de se marier et de choisir son époux;
- vi) Le droit à la propriété, aussi bien seul qu'en collectivité;
- vii) Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion;
- viii) Le droit à la liberté d'opinion et d'expression;
- ix) Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques;
- x) Le droit de conserver sa langue maternelle, sa culture et ses traditions.

Au premier paragraphe de l'article 4, supprimer le terme "civiles" (espagnol seulement); remplacer l'expression "obligations imposées aux non-citoyens en vertu des dispositions de l'article 2 ci-dessus" par le membre de phrase "obligations des non-ressortissants visés à l'article 2 de la présente Déclaration".

Dans l'alinéa i) de l'article 4, supprimer les mots "ou le tort physique".

A la fin de l'alinéa ii), remplacer l'expression "la langue employée à l'audience" par l'expression "la langue officielle de l'Etat".

A l'alinéa iii), supprimer les membres de phrase "et qui sont jugées absolument nécessaires" et "impérieuses de politique nationale".

A la fin de l'alinéa v), ajouter le membre de phrase "et de vivre avec sa famille".

Texte du projet de déclaration révisé, tel qu'il a été communiqué par le Conseil économique et social (A/35/363)

Amendements proposés par la France

Amendements proposés par le Mexique

Article 5

Aucun non-citoyen ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu.

Dans les articles 5 et 6, remplacer les mots "aucun citoyen" par les mots "nul, étranger ou non".

Article 6

Aucun non-citoyen ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 7

1. Aucun non-citoyen ne peut être arbitrairement expulsé ou déporté.

2. Un non-citoyen ne peut être expulsé du territoire d'un Etat qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Dans l'alinéa 2 de l'article 7, remplacer les mots "un non-citoyen" par "un étranger résidant régulièrement sur le territoire d'un Etat".

3. L'expulsion collective des non-citoyens est interdite.

Article 8

Sans préjudice des distinctions qu'un Etat a le droit de faire entre ses citoyens et les non-citoyens, tout non-citoyen bénéficie au moins des droits économiques et sociaux suivants, compte tenu des obligations imposées au non-citoyen en vertu des dispositions de l'article 2 ci-dessus :

i) Le droit à des conditions équitables et satisfaisantes de travail, à un salaire égal pour un travail égal et à une rémunération juste et équitable;

ii) Le droit de rapatrier ce qu'il gagne ainsi que ses épargnes en conformité avec les lois nationales en vigueur;

Commencer le premier paragraphe de l'article 8 par le membre de phrase suivant : "S'il exerce une activité licite et rémunérée dans le pays où il se trouve et"; remplacer l'expression "obligations imposées aux non-citoyens en vertu des dispositions de l'article 2 ci-dessus" par l'expression "obligations des non-ressortissants visés à l'article 2 de la présente Déclaration" à la fin de ce paragraphe qui deviendra le paragraphe 1.

A l'alinéa ii), supprimer le membre de phrase "en conformité avec les lois nationales en vigueur".

Texte du projet de déclaration révisé, tel qu'il a été communiqué par le Conseil économique et social (A/35/363)

Amendements proposés par la France

Amendements proposés par le Mexique

Article 8 (suite)

iii) Le droit de s'affilier à des syndicats et de participer aux activités de ceux-ci, sous réserve des lois nationales en vigueur;

iv) Le droit aux services de la santé publique, aux soins médicaux, à la prévoyance sociale, aux services sociaux et à l'éducation, à condition que soit satisfait le minimum nécessaire pour la participation aux systèmes nationaux et qu'il ne résulte pas une charge excessive sur les ressources de l'Etat.

A l'alinéa iii), supprimer le membre de phrase "sous réserve des lois nationales en vigueur".

A l'alinéa iv), remplacer l'expression "la participation aux systèmes nationaux" par le membre de phrase "sa participation aux systèmes nationaux correspondants": supprimer le membre de phrase "et qu'il ne résulte pas une charge excessive sur les ressources de l'Etat".

Ajouter à l'article 8 un second paragraphe dont le texte sera le suivant : "Afin de protéger les droits fondamentaux des non-ressortissants qui exercent des activités licites et rémunérées dans le pays où ils se trouvent, ces droits pourront être précisés par les gouvernements intéressés dans des conventions multilatérales ou bilatérales".

Article 9

1. Aucun non-citoyen ne peut être arbitrairement privé de ses biens légalement acquis.

2. Tout non-citoyen dont les biens sont expropriés en totalité ou en partie conformément aux lois nationales en vigueur a droit au paiement d'une juste indemnité.

A la fin du second paragraphe de l'article 9, ajouter le membre de phrase "conformément aussi aux lois nationales en vigueur".

Article 10

Tout non-citoyen doit pouvoir se mettre en rapport avec le consulat ou la mission diplomatique de son pays ou, à défaut, avec le consulat ou la mission diplomatique de tout autre Etat chargé de la protection des intérêts de son pays dans l'Etat où il réside.

Dans l'article 10, après les mots "doit pouvoir", ajouter "en toutes circonstances".

Nouvel article proposé par les Pays-Bas

"Il n'y aura aucune restriction ni aucune dérogation en ce qui concerne les droits fondamentaux de l'homme reconnus ou existants dans un Etat auxquels les étrangers peuvent prétendre en vertu de lois, de conventions, de règlements ou d'usages sous le prétexte que la présente Déclaration ne reconnaît pas ces droits ou les reconnaît dans une mesure moindre."

Nouvel article proposé par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui serait ajouté à la fin du projet de déclaration

"La présente Déclaration est sans préjudice des droits accordés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et par d'autres instruments internationaux à toutes les personnes présentes dans un Etat dont elles ne possèdent ni la nationalité, ni la citoyenneté."

-----